

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DECLARATION PREALABLE N° 062.178.22.00197

- :: -

REGULARISATION

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-1308

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UE du PLU,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29 novembre 2022, par Monsieur NIEBORAK Cédric, demeurant au 1777 avenue de la Libération à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700) et enregistrée sous le numéro 062.178.22.000197,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un immeuble situé au 1789 avenue de la Libération à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence 482 AM 0061, en un changement de destination (habitation en local professionnel) avec la modification de l'aspect extérieur,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 05 décembre 2022,

Considérant que l'article R.421-14 du Code de l'urbanisme dispose que : « sont soumis à permis de construire les travaux suivants :

- C) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations définies aux articles R.151-27 et R.151-28 »

Considérant que le projet implique des travaux sur la façade du bâtiment,

ARRETE :

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 05 décembre 2022
Certifié exécutoire,

Pour Le Maire
L'Adjointe Déléguée
Sandrine PRUD'HOMME

